



La préfète de la Haute-Savoie

Annecy, le 03 mars 2026

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n°PAIC-2026-0016 du 03/03/2026
portant prescriptions concernant la libération partielle du site industriel
de la société NTN-Europe établi au 1, rue des usines à ANNECY (74000)
(siret : 325 821 072 00015)**

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.181-45,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie,
- VU** le décret du 24 juillet 2025 portant nomination de M. Carl ACCETTONE, administrateur de l'État, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- VU** l'arrêté préfectoral SGCD/SLI/PAC/2025-078 du 31 juillet 2025 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- VU** la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, établie par le Ministère en charge de l'Environnement, en avril 2017,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-992 du 31 mars 2008 prescrivant une étude relative à la pollution du sous-sol de son établissement d'Annecy et la surveillance des eaux souterraines,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1345 du 10 mai 2009, autorisant et réglementant l'exploitation de l'établissement de la société NTN-SNR situé 1, rue des usines à Annecy, modifié par l'arrêté préfectoral 2021-0070 du 8 juillet 2021,
- VU** l'arrêté préfectoral 2020-0047 du 28 avril 2020 prescrivant des dispositions complémentaires à la société NTN-SNR dans le cadre de la cessation d'activité partielle de son établissement situé 1 rue des Usines à Annecy,
- VU** le courrier du 16 novembre 2018, par lequel le directeur de l'établissement de la société NTN-SNR situé 1, rue des usines à Annecy, a déclaré au préfet la première phase de la cessation partielle de

l'activité de son établissement et la libération des terrains correspondants, en application des dispositions de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement,

VU le courrier du 16 novembre 2018, par lequel le directeur de l'établissement de la société NTN-SNR situé 1, rue des usines à Annecy, a informé le maire d'Annecy de la première phase de la cessation partielle de l'activité de son établissement et lui a proposé, en application des dispositions de l'article R.512-39-2 du Code de l'environnement, de retenir une occupation résidentielle sur l'emprise libérée,

VU le courrier du 26 décembre 2018 par lequel le maire adjoint d'Annecy en charge de l'aménagement a confirmé qu'en application des dispositions d'urbanisme en vigueur, les terrains libérés dans le cadre de la première phase de la cessation partielle d'activité avaient vocation à accueillir de l'habitat ainsi que des activités commerciales et de service,

VU le courrier du 31 mai 2023, par lequel le responsable de l'établissement de la société NTN-Europe situé 1, rue des usines à Annecy, notifie au Préfet, l'engagement, à compter du 31 décembre 2023, de la première partie de la deuxième phase de la cessation partielle de l'activité de son établissement, en application des dispositions de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement,

VU le courrier du 4 septembre 2023, par lequel le responsable de l'établissement de la société NTN-Europe notifie au Préfet l'avancement de la cessation partielle d'activité au 15 septembre 2023,

VU le courrier du 31 mai 2023, par lequel le responsable de l'établissement de la société NTN-Europe situé 1, rue des usines à Annecy, a, d'une part, informé Madame la Présidente de Grand Annecy Agglomération de l'engagement de la première partie de la deuxième phase de la cessation partielle de l'activité de son établissement, et, d'autre part, proposé en application des dispositions de l'article R.512-39-2 du Code de l'environnement, que les terrains libérés soient destinés à un usage résidentiel,

VU le courrier du 31 mai 2023, par lequel le responsable de l'établissement de la société NTN-Europe situé 1, rue des usines à Annecy, a informé Monsieur le Maire d'Annecy de l'engagement de la première partie de la deuxième phase de la cessation partielle de l'activité de son établissement et de la destination des terrains libérés à un usage résidentiel,

VU le courrier du 21 juillet 2023 par lequel Madame la Présidente de Grand Annecy Agglomération indique qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur la proposition de NTN-Europe de destiner les terrains libérés à un usage futur de type résidentiel,

VU le courrier du 14 février 2025, par lequel le responsable de l'établissement de la société NTN-Europe situé 1, rue des usines à Annecy, notifie au Préfet, l'engagement, à compter du 31 mai 2025, de la seconde partie de la deuxième phase de la cessation partielle de l'activité de son établissement, en application des dispositions de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement,

VU le courrier du 14 février 2025, par lequel le responsable de l'établissement de la société NTN-Europe situé 1, rue des usines à Annecy, a, d'une part, informé Madame la Présidente de Grand Annecy Agglomération de l'engagement, à compter du 31 mai 2025, de la seconde partie de la deuxième phase de la cessation partielle de l'activité de son établissement et, d'autre part, proposé en application des dispositions de l'article R.512-39-2 du Code de l'environnement, que les terrains libérés soient destinés à un usage résidentiel,

VU le courrier du 14 février 2025, par lequel le responsable de l'établissement de la société NTN-Europe situé 1, rue des usines à Annecy, a informé Monsieur le Maire d'Annecy de l'engagement, à compter du 31 mai 2025, de la seconde partie de la deuxième phase de la cessation partielle de l'activité de son établissement et de la destination des terrains libérés à un usage résidentiel,

VU le courrier du 6 juin 2025, par lequel le responsable de l'établissement de la société NTN-Europe situé 1, rue des usines à Annecy, a informé Madame la Préfète de l'absence de réponse de Madame la Présidente de Grand Annecy Agglomération à son courrier du 14 février 2025 précité et que, dans ces

conditions, comme le prévoit l'article R.512-39-2 du code de l'environnement, son avis est considéré favorable sur sa proposition de destiner les terrains libérés à un usage résidentiel,

VU le document intitulé « Requalification du site historique NTN-SNR d'Annecy – Plan de gestion des sols et des eaux souterraines dans le cadre de la cessation partielle d'activité ICPE du site », du 21 janvier 2022, Version 5.1 VF, réalisé par le bureau d'études Horus Exp,

VU les documents complémentaires au plan de gestion intitulés PG6 du 19 octobre 2022, PG2V2 du 3 novembre 2022 et PG7 du 18 novembre 2022 établis par le bureau d'étude Horus Exp,

VU le document intitulé « Plan de conception des travaux de dépollution des pollutions concentrées – Phase d'aménagement 1 », du 18 novembre 2022, réalisé par le bureau d'études Soler IDE,

VU les documents complémentaires au plan de conception du 18 novembre 2022 des travaux intitulés PCT4, PCT5 et PCT7 du 19 octobre 2022, et PCT6 du 2 novembre 2022 établis par le bureau d'étude Horus Exp,

VU le document intitulé « Projet de requalification d'une partie du site NTN-SNR d'Annecy (74) – Phase 1 (Îlots A et B) – Actualisation de l'Analyse des Risques Résiduels (ARR) prospective (A230 selon NF X 61-620) », du 9 janvier 2023, réalisée par le bureau d'études EODD Ingénieurs Conseils,

VU le document intitulé « Projet de requalification d'une partie du site NTN-SNR d'Annecy (74) – Phase 1 (Îlots A et B) – Définition des concentrations maximales admissibles (CMA) », du 9 janvier 2023, réalisé par le bureau d'études EODD Ingénieurs Conseils.

VU l'arrêté PAIC-2023-0010 du 24 février 2023, réglementant le traitement du sous-sol et la réoccupation du terrain correspondant à l'emprise de la phase 1 (Îlots A et B) du projet de requalification d'une partie de l'établissement NTN-SNR situé 1, rue des usines à Annecy,

VU le document intitulé « Plan de conception des travaux de dépollution des pollutions concentrées – Phase d'aménagement 2.1 » version finale 13, du 9 février 2024, réalisé par le bureau d'études Soler IDE,

VU le document intitulé « Site 1 rue des Usines, Annecy (74) – Actualisation de l'Analyse des Risques Résiduels (ARR) prospective de l'îlot C (phase 2.1) – prestation A230 selon NF X 61-620 » indice 7, du 26 janvier 2024, réalisée par le bureau d'études EODD Ingénieurs Conseils,

VU le document intitulé « Site 1 rue des Usines, Annecy (74) – Définition des concentrations maximales admissibles (CMA) – îlot C (phase 2.1) » indice 3, du 29 janvier 2024, réalisé par le bureau d'études EODD Ingénieurs Conseils,

VU l'arrêté PAIC-2024-0016 du 14 mars 2024, réglementant le traitement du sous-sol et la réoccupation du terrain correspondant à l'emprise de la phase 2.1 (Îlot C) du projet de requalification d'une partie de l'établissement NTN-SNR situé 1, rue des usines à Annecy,

VU le document intitulé « Plan de conception des travaux de dépollution des pollutions concentrées – Phase d'aménagement 2.2 » référencé 130843 SI AIX version 3 du 14 janvier 2026, réalisé par le bureau d'études Soler IDE,

VU le document intitulé « Site 1 rue des Usines, Annecy (74) – Actualisation de l'Analyse des Risques Résiduels (ARR) prospective de l'îlot D (phase 2.2) – prestation A230 selon NF X 61-620 » indice 4, du 6 janvier 2026, réalisée par le bureau d'études EODD Ingénieurs Conseils,

VU le document intitulé « Site 1 rue des Usines, Annecy (74) – Définition des concentrations maximales admissibles (CMA) – îlot D (phase 2.2) » indice 3, du 6 janvier 2025, réalisé par le bureau d'études EODD Ingénieurs Conseils,

VU le document intitulé « ATTES-MEMOIRE – Attestation d'adéquation des mesures de gestion proposées pour la réhabilitation d'installations mises à l'arrêt définitif – Phase d'aménagement 2.2 – Îlot

D » établi en application des dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement et la note de synthèse référencée 120926 SI AIX 01a du 14 janvier 2026,

VU le courrier du 5 janvier 2026 de la société NTN-Europe, sollicitant le report des demandes de servitudes, afin de déposer une demande globale et cohérente à l'issue de la phase de requalification partielle de l'établissement,

VU l'avis de l'Agence régionale de santé du 30 janvier 2026,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 06 février 2026,

VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant dans son courriel du 17 février 2026,

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre des dispositions proposées par le plan de gestion du 21 janvier 2022 complété par les documents intitulés PG2V2, ainsi que celles proposées par le plan de conception des travaux du 14 novembre 2025 précité, complété et modifié par les dispositions du présent arrêté, permet de rendre l'état des milieux et notamment des sols compatible avec la réalisation de l'îlot D tel qu'il est présenté dans ces mêmes documents,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la réalisation des travaux de la phase 2.2 du projet de libération partielle des terrains de l'établissement de la société NTN Europe situé 1, rue des Usines à Annecy, pour protéger les intérêts visés aux articles L.511-1 et L-211-1 du code de l'environnement, il est nécessaire de surveiller :

- de façon resserrée les eaux souterraines en amont et en aval de la partie libérée du site depuis le début du chantier de traitement des sols jusqu'à la livraison des logements,
- périodiquement les eaux souterraines en amont, au droit et à l'aval de la partie libérée du site après la livraison des logements,
- périodiquement l'air du sol dans des ouvrages situés dans l'emprise libérée, dès que l'avancement du chantier de construction des bâtiments le permettra,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réaliser, sur la base de l'état de pollution résiduelle du site et de la surveillance des milieux, au plus vite après la construction des bâtiments et en tout état de cause avant leur livraison, une analyse des risques sanitaires résiduelle,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Généralités

La société NTN-Europe, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est 1, rue des Usines, 74 000 Annecy, dont le numéro siret est 325 821 072 00015 mettra en œuvre les dispositions du présent arrêté dans le cadre de la phase 2.2 de la cessation définitive d'activité partielle de son établissement situé à la même adresse, sur l'emprise correspondant à la phase désignée 2.2 sur le plan en annexe 1.

Article 2 – Référentiels techniques applicables au traitement des pollutions du site

L'exploitant engagera, avant le 1^{er} juin 2026, la mise en œuvre les dispositions définies dans les documents suivants sous réserve des dispositions du présent arrêté :

- « Requalification du site historique NTN-SNR d'Annecy – Plan de gestion des sols et des eaux souterraines dans le cadre de la cessation partielle d'activité ICPE du site », du 21 janvier 2022, Version 5.1 VF, réalisé par le bureau d'études Horus Exp, complété par le document intitulé PG2V2 du 3 novembre 2022 établi par le même bureau d'étude,
- « Plan de conception des travaux de dépollution des pollutions concentrées – Phase d'aménagement 2.2 », du 14 janvier 2026, réalisé par le bureau d'études Soler IDE,

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, un échéancier des travaux portant sur la durée du chantier et l'enchaînement des opérations prévues dans le plan de conception des travaux précité, avant leur commencement. Toute modification de cet échéancier et de cette liste sera portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des travaux sera réalisé sous la surveillance d'une entreprise spécialisée dans les sites et sols pollués dont la raison sociale sera transmise à l'inspection des installations classées un mois avant leur début.

Article 3 – Modalités du traitement de la pollution des sols de l'emprise libérée

Article 3.1 – Moyens et objectifs généraux

L'ensemble des opérations de terrassement sera encadré par une sécurisation pyrotechnique préalable ou à l'avancement des travaux par une entreprise spécialisée.

Hors emprise des futurs sous-sols des bâtiments, les terrassements seront réalisés par extension pleine masse avec soutènements provisoires par talutage 1H/1V, murs poids ou parois berlinoises.

Préalablement à tous travaux de démolition et de terrassement, les ouvrages souterrains existants tels que les centrales de liquides d'arrosage, les réservoirs enterrés ou les canalisations devront avoir été démantelés après avoir été vidés et neutralisés suivant les dispositions réglementaires applicables et les règles de l'art, par une entreprise spécialisée. Après démolition de chacun de ces ouvrages et quelle que soit l'occupation prévue sur les terrains sus-jacents, une réception de fond de fouille sera réalisée, comprenant des analyses des terrains encaissants, afin de vérifier l'atteinte des objectifs de dépollution définis par le présent arrêté.

Ces opérations viseront, dans l'emprise du projet, à :

- éliminer dans les sols les pollutions concentrées définies par les seuils suivants :

Polluants	Seuil en mg/kg des pollutions concentrées
Hydrocarbures totaux (HCT)	4500
Hydrocarbures C5-C10	320
Composés aromatiques Volatils (CAV)	24
Composés organiques halogénés volatils (COHV)	10
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	120
Polychlorobiphényles (PCB)	3

- Atteindre les concentrations maximales admissibles (CMA) suivantes dans l'air du sol ou, à défaut de faisabilité des mesures dans l'air du sol, dans les eaux souterraines :

Polluants	CMA eaux souterraines en µg/l au droit du projet	CMA air du sol en mg/m ³	
		Au droit de l'îlot D	Au droit des zones extérieures
Mercure	4,38	1,47.10 ⁻²	5,61.10 ⁻⁴
Benzène	0,5	3,27	5,18
Toluène	0,5	19,7	12,7
Éthylbenzène	0,5	13,9	6,51
(m+p)-Xylènes	0,5	14,7	15
o-Xylène	0,5	7,07	9,99
Xylènes totaux	1	21,8	25
Cumène	0,5	0,47	5,81
1,2,4 Triméthylbenzène	0,5	2,7	56,7
1,3,5 Triméthylbenzène	0,5	2,84	21,3
1,2,3 Triméthylbenzène	0,5	0,54	15,6
Naphtalène	2,19	0,063	0,251
Chlorure de vinyle	32,1	2,04	49,4
Dichlorométhane	0,5	0,0297	0,05
Perchloréthylène	3,36	28,4	8,22
Tétrachlorométhane	0,5	0,078	0,05
Trichloréthylène	102	238	72,9
Trichlorométhane	1,17	4,8	0,828
Bromodichlorométhane	-	0,018	0,018
1,1-Dichloroéthane	86,3	4,42	21,3
1,1-Dichloroéthylène	2,63	16,3	6,87
1,1,1-Trichloroéthane	7,3	269	62,6
1,1,2-Trichloroéthane	0,5	0,015	0,015
1,2-Dichloroéthane	0,5	0,015	0,015
Cis 1,2 dichloroéthylène	744	106	200
Trans 1,2 dichloroéthylène	35	7,21	14,5
Hydrocarbures C5-C6 aliph.	50	52,3	16,5
Hydrocarbures C6-C8 aliph.	146	629	267
Hydrocarbures C8-C10 aliph.	50	1040	1370
Hydrocarbures C10-C12 aliph.	204	243	2190

Hydrocarbures C12-C16 aliph.	50	81,6	303
Hydrocarbures C6-C7 arom.	50	17,1	14,2
Hydrocarbures C7-C8 arom.	50	19,9	12,7
Hydrocarbures C8-C10 arom.	50	53,7	164
Hydrocarbures C10-C12 arom.	50	13	242
Hydrocarbures C12-C16 arom.	50	9,43	79,7

Article 3.2 – Gestion des matériaux de terrassement

Le tri et la gestion des matériaux de terrassement, en particulier des terres polluées, seront confiés à une entreprise spécialisée dans les travaux de dépollution certifiée par le LNE ou équivalent. Cette entreprise sera notamment chargée de l'envoi des terres dans des filières de traitement adaptées à leurs caractéristiques physico-chimiques ainsi qu'à la sélection des terres susceptibles de faire l'objet d'un réemploi sur site. Tous les déblais sortant du site devront être envoyés vers une installation classée pour la protection de l'environnement, dûment autorisée.

Les terrassements issus des zones identifiées comme présentant des pollutions ou ceux qui auraient été identifiés comme pollués seront stockés sur une plateforme étanche et balisée. Ces terres seront déposées sur une géomembrane imperméable en PEHD et recouvertes par une même géomembrane lestée, ou tout dispositif d'efficacité équivalente, en dehors des périodes de chargement ou déchargement afin de les protéger des eaux de pluie.

Article 3.3 – Réception des fouilles

Lorsque les cotes finales de terrassement seront atteintes, l'exploitant fera procéder à une opération de réception analytique des fonds et des bords de fouille afin :

- de vérifier l'atteinte des seuils de définition des pollutions concentrées précisés à l'article 3.1,
- de vérifier l'atteinte des concentrations maximales admissibles précisées à l'article 3.1,
- d'établir la cartographie des teneurs résiduelles en polluants dans les sols laissés en place.

La réception sera réalisée conformément au plan de conception des travaux. Dans ce cadre, un maillage de 12 m x 12 m, soit 144 m², sur les fonds et bords de fouilles sera établi afin de réaliser des prélèvements de sol et d'air du sol.

Le protocole opérationnel de réception des fouilles fera l'objet d'un document spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans l'emprise libérée, si les analyses de réception montraient que les objectifs de dépollution, des sols ou de l'air du sol, n'étaient pas atteints, des excavations complémentaires seraient réalisées suivies de nouvelles analyses de réception, jusqu'au respect des teneurs fixées à l'article 3.1 ou jusqu'à l'atteinte du niveau des eaux souterraines. Dans ce dernier cas, des analyses complémentaires d'air du sol seraient réalisées après comblement des zones de purge par des matériaux sains.

Tout maintien en place de sols présentant des teneurs supérieures aux seuils précités devra faire l'objet d'un accord de l'inspection des installations classées. La demande de l'exploitant devrait alors être motivée par des difficultés techniques et porter sur un dépassement ponctuel, de faible ampleur, présentant des impacts sanitaires et environnemental acceptables.

Article 3.4 – Gestion des effluents liquides en phase de chantier

Les eaux pluviales et les éventuelles venues d'eau latérales seront collectées puis dirigées, après traitement, au réseau d'eaux pluviales collectif dont l'exutoire est le Thiou.

Avant rejet, ces effluents devront respecter les limites suivantes :

Polluants	Limites de rejet
pH	Entre 5,5 et 8,5
Hydrocarbures totaux (HCT)	1 mg/l
Matières en suspension	35 mg/l
Chlorure de vinyle	10 µg/l
Composés organiques halogénés volatils (COHV)	50 µg/l
HAP (Benzo(a)pyrène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(k)fluoranthène, Benzo(g,h,i)perylène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène)	25 µg/l
Naphtalène	50 µg/l
Benzène	10 µg/l
Ethylbenzène	150 µg/l
Toluène	50 µg/l
Xylènes	50 µg/l

Les systèmes de traitement des effluents liquides et gazeux seront conçus et dimensionnés de façon à permettre en permanence le respect des limites précitées.

Depuis le début des terrassements jusqu'à la mise en service du réseau d'eaux pluviales du projet, les concentrations des polluants suivants seront mesurées dans les rejets liquides à une fréquence bimensuelle :

- pH,
- Hydrocarbures C10-C40,
- Hydrocarbures C5-C10
- Chlorure de vinyle,
- Dichlorométhane,
- Cis 1,2 Dichloroéthylène,
- Trans 1,2 Dichloroéthylène,
- Trichlorométhane,
- 1,1,1 Trichloroéthane,
- 1,1,2 Trichloroéthane,
- Tétrachlorométhane,
- Trichloréthylène,
- Perchloréthylène,
- 1,1 Dichloroéthylène,
- 1,1 Dichloroéthane,
- 1,2 Dichloroéthane,
- Benzène,
- Toluène,
- Ethylbenzène,
- Xylènes,
- 16 HAP.

Article 4 – Surveillance des eaux souterraines

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 2008-992 du 31 mars 2008 relatives à la surveillance des eaux souterraines sont modifiées comme indiqué dans le présent article dans le cadre de la réalisation de la phase 2.2 du projet immobilier. Les autres dispositions sont maintenues.

Article 4.1 – Ouvrage de surveillance des eaux souterraines et modalités de prélèvement

L'exploitant surveillera les eaux souterraines à une fréquence :

- bimensuelle, depuis le début des terrassements jusqu'au remblaiement de tous les contre-voiles,
- mensuelle, depuis le remblaiement du dernier contre-voile jusqu'à la livraison des logements,
- trimestrielle, après la livraison des logements.

Les piézomètres seront réalisés dans les règles de l'art conformément à la norme AFNOR-NF-X 31-614.

Les forages d'une profondeur supérieure à 10 mètres devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la DREAL, au titre de l'article L.411-1 du Code minier. Les autres ouvrages seront déclarés auprès du BRGM afin qu'ils soient répertoriés dans la base de données BSS.

La surveillance des eaux souterraines dans le cadre de la phase 2.2 du projet immobilier, objet du présent arrêté, sera réalisée au moyen des ouvrages listés dans le tableau ci-après dont l'implantation est représentée en annexe 2.

Ouvrages	localisation	Début de la surveillance
PZ22	Usine NTN-Europe après libération des terrains	Surveillance en cours
PZ23		Surveillance en cours
PZC6		Surveillance en cours
PZ31	Emprise de la phase 3 du projet	Surveillance en cours
PZ27		Surveillance en cours
PZ28		Surveillance en cours
PZBter	voie publique	Dès notification du présent arrêté
PZ29		Dès notification du présent arrêté
PZ30		Dès notification du présent arrêté

4.2 – Concentrations et paramètres mesurés

La surveillance des eaux souterraines portera sur les paramètres suivants :

- pH
- Conductivité
- Mercure
- Benzène
- Toluène
- Éthylbenzène
- (m+p)-Xylènes
- o-Xylène
- Xylènes totaux
- Cumène
- 1,2,4 Triméthylbenzène
- 1,3,5 Triméthylbenzène
- 1,2,3 Triméthylbenzène
- Naphtalène
- Chlorure de vinyle
- Dichlorométhane
- Perchloréthylène
- Tétrachlorométhane
- Trichloréthylène
- Trichlorométhane
- Bromodichlorométhane
- 1,1-Dichloroéthane
- 1,2 Dichloroéthane
- 1,1-Dichloroéthylène
- 1,1,1-Trichloroéthane
- 1,1,2 Trichloroéthane,
- Cis 1,2 dichloroéthylène
- Trans 1,2 dichloroéthylène
- Hydrocarbures C5-C6 aliph.
- Hydrocarbures C6-C8 aliph.
- Hydrocarbures C8-C10 aliph.
- Hydrocarbures C10-C12 aliph.
- Hydrocarbures C12-C16 aliph.
- Hydrocarbures C6-C7 arom.
- Hydrocarbures C7-C8 arom.
- Hydrocarbures C8-C10 arom.
- Hydrocarbures C10-C12 arom.
- Hydrocarbures C12-C16 arom.

Le niveau piézométrique sera relevé dans chaque ouvrage lors de chaque campagne de prélèvements.

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eaux souterraines suivront la norme AFNOR-NF-X-31.615.

Les analyses seront réalisées conformément aux méthodes de référence et aux normes en vigueur.

4.3 – Modifications de la surveillance des eaux souterraines

Toute modification des modalités de surveillance des eaux souterraines, pendant ou après la réalisation des travaux de réhabilitation, portant notamment sur la liste des paramètres et des substances à analyser, la fréquence des campagnes, les ouvrages prélevés ou leur implantation, devra faire l'objet de l'accord de l'inspection des installations classées qui pourra par ailleurs demander par courrier, notamment sur la base de résultats d'analyses mettant en évidence des concentrations anormales au regard des résultats déjà obtenus ou de valeurs guides, l'ajout de points de surveillance, de polluants à analyser, ou de campagnes d'analyses supplémentaires par rapport au programme défini dans le présent arrêté.

La surveillance des piézomètres PZ31, PZ27 et PZ28 sera intégrée à la surveillance des eaux souterraines jusqu'à leur destruction dans le cadre de la réalisation des travaux de la phase 3 du projet de libération partielle du site, dont les modalités et les conditions de surveillance des milieux feront l'objet d'un arrêté préfectoral.

Article 5 – Surveillance de l'air du sol

L'exploitant surveillera l'air du sol sur l'emprise libérée, selon les modalités définies aux articles 5.1 à 5.3.

Article 5.1 – Ouvrages de surveillance de l'air du sol

L'exploitant effectuera, à une fréquence mensuelle pendant une année puis à une fréquence trimestrielle, une surveillance de l'air du sol, dès l'achèvement des sous-sols des bâtiments de l'îlot D, au moyen de 16 tubes en PEHD situés en périphérie immédiate des bâtiments de l'îlot D, descendus au travers des regards spécifiques adossés aux hourdis et posés sur le hérisson sur lequel repose la dalle de ces mêmes bâtiments.

En outre, un piézair sera implanté le plus proche possible du piézomètre PZC6. Il fera l'objet, dès la notification du présent arrêté, d'une surveillance à une fréquence et pour une durée identiques à celles prescrites pour l'ouvrage PZC6. Les échantillons d'air dans ce piézair et d'eau dans le piézomètre PZC6 seront prélevés le même jour.

Article 5.2 – Concentrations et paramètres mesurés

La surveillance de l'air du sol portera sur les paramètres suivants :

- Mercure
- Benzène
- Toluène
- Éthylbenzène
- (m+p)-Xylènes
- o-Xylène
- Xylènes totaux
- Cumène
- 1,2,4 Triméthylbenzène
- 1,3,5 Triméthylbenzène
- 1,2,3 Triméthylbenzène
- Naphtalène
- Chlorure de vinyle
- Dichlorométhane
- Perchloréthylène

- Tétrachlorométhane
- Trichloréthylène
- Trichlorométhane
- Bromodichlorométhane
- 1,1-Dichloroéthane
- 1,2 Dichloroéthane
- 1,1-Dichloroéthylène
- 1,1,1-Trichloroéthane
- 1,1,2 Trichloroéthane,
- Cis 1,2 dichloroéthylène
- Trans 1,2 dichloroéthylène
- Hydrocarbures C5-C6 aliph.
- Hydrocarbures C6-C8 aliph.
- Hydrocarbures C8-C10 aliph.
- Hydrocarbures C10-C12 aliph.
- Hydrocarbures C12-C16 aliph.
- Hydrocarbures C6-C7 arom.
- Hydrocarbures C7-C8 arom.
- Hydrocarbures C8-C10 arom.
- Hydrocarbures C10-C12 arom.
- Hydrocarbures C12-C16 arom.

Les analyses seront réalisées conformément aux méthodes de référence et aux normes en vigueur.

5.3 – Modifications de la surveillance de l'air du sol

Toute modification des modalités de surveillance de l'air du sol portant notamment sur la liste des paramètres et substances à analyser, la fréquence des campagnes, les ouvrages prélevés ou leur implantation, devra faire l'objet de l'accord de l'inspection des installations classées qui pourra par ailleurs demander par courrier, notamment sur la base de résultats d'analyses mettant en évidence des concentrations anormales au regard des résultats déjà obtenus ou de valeurs guides, l'ajout de points de surveillance, de polluants à analyser, ou de campagnes d'analyses supplémentaires par rapport au programme défini dans le présent arrêté.

Article 6 – Dispositions constructives applicables aux bâtiments réalisés

Conformément aux hypothèses prises en compte dans le plan de gestion, le plan de conception des travaux, les documents complémentaires à ces plans ainsi que dans les calculs sanitaires, les dispositions constructives suivantes seront respectées :

- aucun espace vert à usage privatif ne sera créé,
- les épaisseurs des dalles du sous-sol seront au minimum de 20 cm pour l'îlot D,
- la ventilation des parkings devra garantir un taux de renouvellement d'air de 1 volume par heure en moyenne sur 24 heures. Les plages de fonctionnement de la ventilation mécanique sur 24 heures devront être justifiées. Une solution alternative pourra être proposée avec les justifications nécessaires. Elle pourra être mise en œuvre après accord de l'inspection des installations classées,
- sous les bâtiments de l'îlot D, une couche de 10 cm d'argile sera mise en place afin de s'opposer aux remontées de gaz du sol. Elle sera surmontée par un lit de granulat appelé hérissou destiné à drainer les éventuelles remontées de gaz du sol,
- les canalisations d'adduction d'eau potable seront en matériaux anti-contaminant avec remblaiement des tranchées par des matériaux sains et drainants,
- l'intégralité de l'emprise libérée sera couverte par des bâtiments, de l'enrobé ou de 0,3 m de terres saines d'apport séparées du TN par un grillage avertisseur.
- depuis le dessous de la dalle des bâtiments de l'îlot D seront mis en place, de haut en bas, les dispositifs suivants :
 - un film en polyane anti-radon,

- un « hérisson » constitué de matériaux de forte granulométrie, destiné à drainer les gaz susceptibles d'être présents sous la dalle du bâtiment,
- une couche d'argile de 10 cm d'épaisseur, prise entre 2 géotextiles, posée sur le terrain naturel ou des terres saines d'apport après retrait des pollutions concentrées,
- des hourdis constitués de structures creuses, posées contre les voiles béton sur le périmètre des bâtiments, depuis le hérisson jusqu'à la surface du terrain, destinés à faire remonter les éventuels gaz drainés par le hérisson,
- 16 regards en béton de 40 cm x 40 cm, adossés aux hourdis en contre-voile, et posés sur le hérisson, au travers de chacun desquels sera descendu un tube en PEHD jusqu'au hérisson afin de pouvoir réaliser des prélèvements d'air du sol, représentatif de l'air drainé par le hérisson, dans le cadre d'un suivi périodique après la livraison des bâtiments.

Ces dispositions constructives sont schématisées en annexe 3.

Dans la totalité des cœurs d'îlots et sur une distance horizontale d'au moins 2 mètres en dehors des cœurs d'îlots, des matériaux présentant les teneurs maximales suivantes seront disposés au contact des contre-voiles des bâtiments de l'îlot D :

Polluants	Valeur maximale en mg/kg
Hydrocarbures C5-C10	40
Hydrocarbures C10-C16	40
Hydrocarbures C16-C40	500
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	50
Naphtalène	0,1
Somme toluène, éthylbenzène, xylènes	1,5
Benzène	0,05
PCB	1
Mercure total	0,1
Trichloréthylène	0,1
Perchloréthylène	0,2
1,1-Dichloroéthylène	0,1
Chlorure de vinyle	0,1

Article 7 – Analyses de l'air intérieur des locaux

Avant la livraison de l'îlot D l'exploitant fera réaliser :

- la détermination, sur la base de mesures, dans différentes conditions météorologiques et notamment à différentes pressions atmosphériques, du taux de renouvellement d'air, au niveau du parking R-2 de l'îlot D :

- par tirage naturel, sans aucune ventilation mécanique,
- dans les conditions de ventilation correspondant à l'occupation prévue du sous-sol,
- des mesures d'air ambiant portant sur les substances visées à l'article 5.2 au niveau R-2 de l'îlot D, espacées de 4 à 6 mois :
 - avec une ventilation par le tirage naturel, sans aucun dispositif mécanique, dans des conditions atmosphériques défavorables au tirage naturel,
 - dans les conditions de ventilation correspondant à l'occupation prévue du sous-sol.

La transmission à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé des résultats de ces mesures sera accompagnée des conclusions de l'exploitant ainsi que de ses propositions si certaines hypothèses de l'évaluation des risques sanitaires étaient remises en cause.

Article 8 – Gestion d'une source de pollution à proximité du piézomètre PZ24

L'exploitant fera réaliser une étude pour déterminer l'origine de la pollution détectée dans le piézomètre PZ24 et les travaux nécessaires à son traitement. Dans ce cadre un diagnostic et un plan de gestion spécifique à cette source de pollution seront transmis à l'inspection des installations classées pour fin 2026 au plus tard. Ce document devra en outre contenir un planning de travaux prévoyant le traitement de la pollution avant fin mars 2027.

Article 9 – Dossier de fin de travaux

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées et à l'Agence régionale de santé, au plus tard sous un délai de trois mois après la réalisation des analyses de l'air intérieur des locaux prescrites à l'article 7, un dossier de fin de travaux comprenant :

- la synthèse du déroulement du chantier de réhabilitation et l'ensemble des travaux réalisés,
- la synthèse des campagnes de surveillance des milieux réalisées pendant les travaux, accompagnée de l'interprétation des éventuelles évolutions,
- la synthèse des analyses de rejets liquides,
- les résultats des analyses réalisées dans le cadre de la réception des travaux de réhabilitation,
- l'évaluation des quantités de polluants traités dans chaque zone et dans chaque milieu,
- les documents relatifs aux filières de traitement des terres excavées (justification des choix, documents attestant des traitements effectués...) et la justification de l'absence de pollution des matériaux utilisés pour combler les fouilles,
- la synthèse des dispositions constructives, hormis celles relatives à la ventilation des parkings, mises en œuvre en application de l'article 6. Les dispositions relatives à la ventilation des parkings, prescrites par ce même article, seront transmises avant la livraison des logements.

Article 10 – Transmission des résultats de la surveillance des milieux

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées et à l'Agence régionale de santé les résultats des analyses des rejets, prescrites par l'article 3.4, ainsi que les résultats de la surveillance des milieux prescrite par les articles 4, 5 et 7, dès qu'ils seront disponibles.

Les résultats précités seront présentés sur des supports (cartes, schémas...) permettant de visualiser les paramètres mesurés et leurs évolutions (hauteurs piézométriques, sens d'écoulement des eaux souterraines, concentration de chaque substance...). Les résultats relatifs aux analyses d'air ambiant dans les locaux feront l'objet d'une interprétation de l'état du milieu permettant d'évaluer, sur la base des informations disponibles quant à l'occupation des locaux, les risques sanitaires induits par les concentrations mesurées.

Article 11 – Bilan quadriennal

À la fin d'une période de quatre ans de surveillance des milieux, comptée à partir du début de la surveillance de l'air du sol prescrite à l'article 5, l'exploitant transmettra au préfet de la Haute-Savoie, avec copie à l'inspection des installations classées et à l'Agence régionale de santé, une synthèse de la surveillance quadriennale réalisée, accompagnée de ses commentaires et de ses propositions argumentées sur les éventuelles actions complémentaires à conduire ainsi que sur la pertinence de poursuivre ou non la surveillance des milieux et, dans l'affirmative, les modalités de cette poursuite.

Article 12 – Analyse des risques sanitaires résiduels après travaux

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées et à l'Agence régionale de santé une évaluation des risques sanitaires résiduels, suite à la mise en œuvre des dispositions du plan de gestion et du plan de conception des travaux précités, sous un délai de trois mois après les analyses d'air intérieur des locaux prescrites à l'article 7.

Ces évaluations se baseront sur les concentrations résiduelles mesurées dans tous les milieux ayant fait l'objet d'analyses après traitement et concluront sur l'acceptabilité d'occupation de chaque bâtiment par des logements, des parkings et des commerces.

Article 13 – Restrictions d'usage

L'exploitant déposera, sous un délai de 6 mois après la transmission d'une analyse des risques sanitaires résiduels après travaux de la phase 3 du projet de requalification partielle de l'établissement de la société NTN-Europe situé 1, rue des Usines à Annecy et en tout état de cause avant le 31 décembre 2029, un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique, tel que prévu par l'article L.515-12 du Code de l'environnement. Ce dossier portera sur l'ensemble des phases réalisées dans le cadre de cette requalification. Les servitudes proposées viseront à garantir l'adéquation entre, d'une part, l'état des milieux impactés par la pollution résiduelle du site et par leurs panaches dans les eaux souterraines et, d'autre part, les occupations des sols et les usages des milieux impactés précités. Cette demande prendra notamment en compte les données disponibles concernant le suivi des milieux.

Une autre forme de restriction d'usage adaptée à la situation du site après le traitement des pollutions pourra être mise en œuvre après accord de l'inspection des installations classées.

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral PAIC-2023-0010 du 24 février 2023 et les dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2024 sont abrogées.

Article 14 – Notification et recours

Le présent arrêté sera notifié à la société NTN-Europe.

Conformément aux articles L.171-11, L.514-6 et L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, sur le site internet www.telerecours.fr. dans les délais prévus à l'article **R.181-50 du même code** :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Article 15 – Application

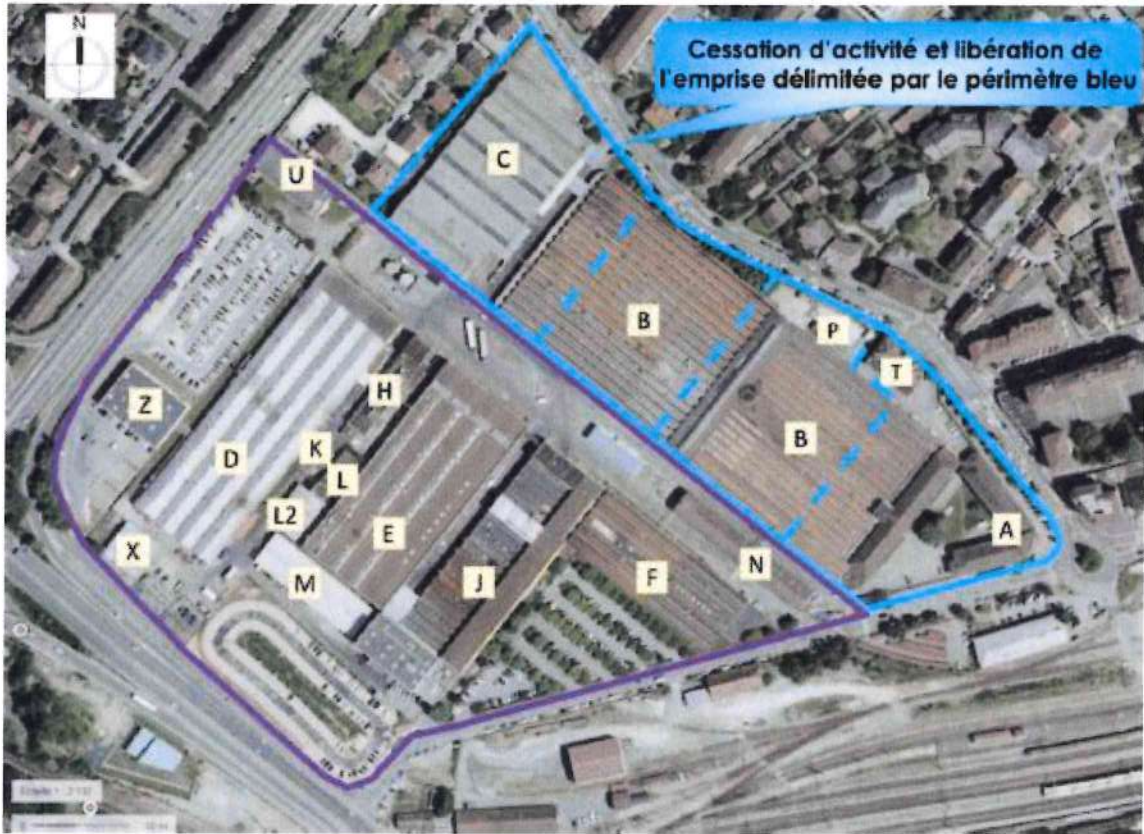
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la haute-Savoie, dont une copie sera adressée au maire d'Annecy.

Pour la préfète,
le secrétaire général,



Carl ACCETTONE

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°PAIC-2026-0016 du 03 mars 2026
Phasage de la libération des terrains

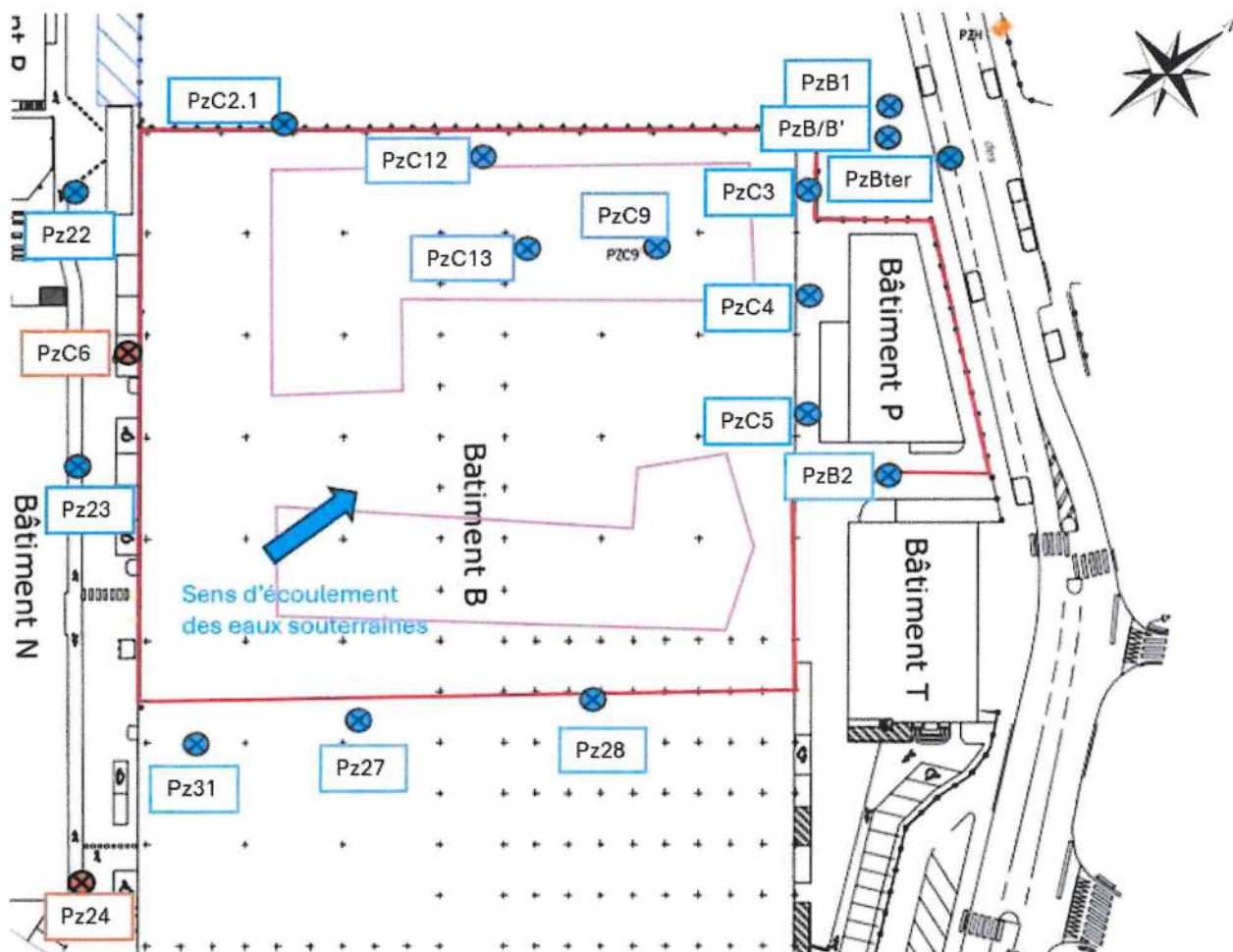


Emprise foncière de la libération programmée de l'usine d'Annecy de la société NTN-Europe



Phases de libération et de réoccupation des terrains de l'usine d'Annecy de la société NTN-Europe

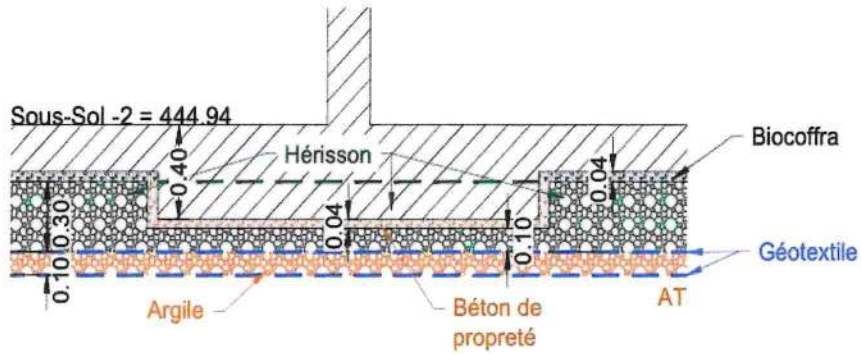
Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°PAIC-2026-0016 du 03 mars 2026
Réseau de piézomètres de surveillance



Annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°PAIC-2026-0016 du 03 mars 2026
Dispositifs mis en place pour s'opposer à la remontée de gaz du sol vers les bâtiments

COUPE FONDATION INTERIEUR COURANTE (H <= 40 cm)

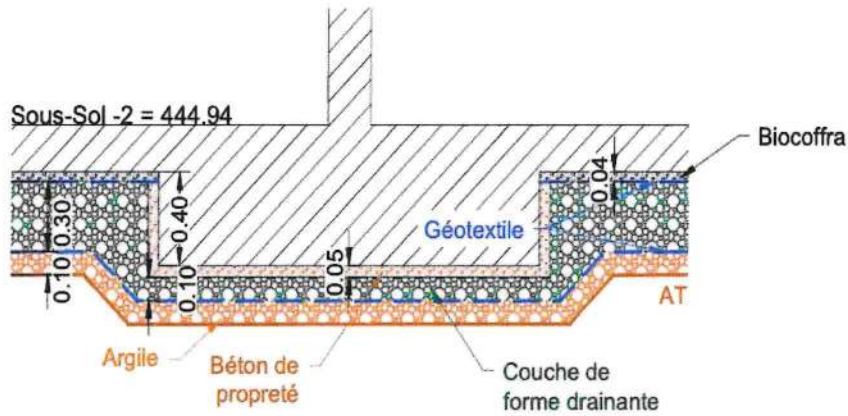
Echelle 1/20



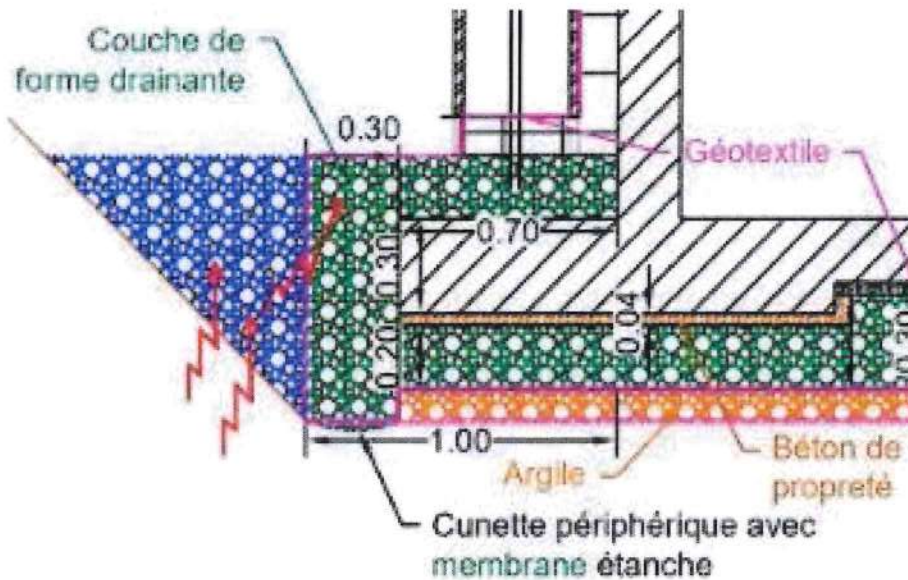
COUPE
TYPE

COUPE TYPE FONDATION

Echelle 1/20



COUPE FONDATION PÉRIPHÉRIQUE



Dispositif de prélèvement de l'air du sol

